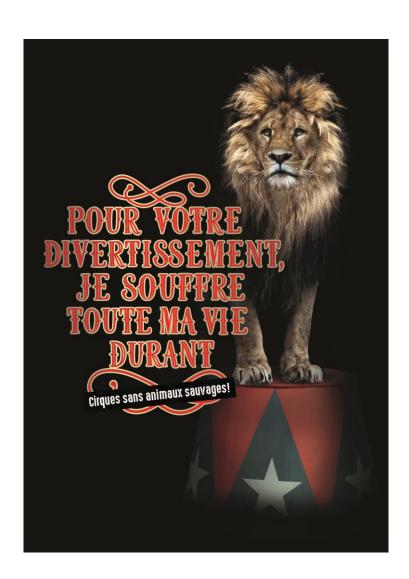






Non aux animaux sauvages dans les cirques!

Rapport sur la remise de la pétition



Zurich/Berne, le 15 mars 2018







Table des matières

I.	In	troduction	3
II.	Ca	adre légal	5
	1.	Bases juridiques en Suisse	6
		Article 95 al. 2 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)	6
		Article 5 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages : Exigences réduites concernant les enclos	6
		Article 6 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages : Renonciation des séances d'éducation ou d'entraînement	
		Autres remarques	7
	2.	Excursus: Situation internationale	8
III.	Τe	exte de la pétition	. 10
IV.	Ar	guments importants contre les animaux sauvages au cirque	. 11
	1.	Les animaux sauvages sont des animaux non-domestiqués dont les exigences en mati de détention sont pratiquement impossibles à respecter	
	2.	Dérogations au niveau des exigences minimales relatives à la taille des enclos	12
	3.	Changements fréquents de lieux et transports stressants	13
	4.	Dressage et numéros de cirque	14
	5.	Atteintes à la dignité dans le cadre de la détention et de la présentation d'animaux sauvages dans les cirques	15
		Avilissement	16
		Instrumentalisation excessive	16
	6.	Séparation de la mère	17
	7.	Provenance douteuse des animaux	17
	8.	Les numéros de cirque n'assurent aucune protection de l'espèce et n'ont pas d'effet éducatif durable	18
٧.	Co	onclusion: Les animaux sauvages n'ont pas leur place dans les cirques	. 19
VI.	Oı	rganisations participantes	.20







I. Introduction

Les organisations de protection des animaux QUATRE PATTES, Tier im Recht (TIR) et ProTier s'engagent pour un cirque moderne sans animaux sauvages et elles exigent que les animaux sauvages soient légalement interdits au cirque. La loi sur la protection des animaux dispose que la contrainte imposée aux animaux ne peut être justifiée que par des intérêts prépondérants. Or, l'objectif premier des numéros impliquant des animaux sauvages consiste à divertir le public. Ce but ne peut en aucun cas justifier les lourdes contraintes imposées aux animaux même s'il est lié à un avantage économique.

La campagne des trois organisations de protection des animaux vise à attirer l'attention de la population sur les conditions de vie totalement inappropriées des animaux sauvages dans les cirques. Lors des tournées, les animaux ne peuvent pas avoir une vie digne et adaptée à l'espèce et ils sont en permanence soumis au stress. Des enclos beaucoup trop petits et des constants changements de lieux ne sont que deux des nombreux facteurs qui font que la détention des animaux sauvages est inacceptable dans les cirques.

Chaque année au début de la nouvelle saison de tournée des cirques, on se pose la question de savoir s'il est encore justifié de présenter des numéros d'animaux sauvages. S'il est réjouissant de constater que le Cirque Knie a renoncé depuis 2016 à ses numéros de dressage des éléphants, cette décision louable dans l'optique de la protection des animaux a été ternie par une nouvelle tendance. Alors qu'en Suisse, on ne voyait presque plus de grands félins dans les spectacles itinérants, ils ont involontairement retrouvé le chemin des cirques en 2016 puisque deux cirques suisses présentaient des lions, soit sept lionnes au Cirque Royal ainsi que quatre lionnes et un lion au Cirque Gasser-Olympia GO. L'an passé, le cirque Royal était en tournée avec cinq tigres et le Cirque GO avec des perroquets, ce qui représente un important retour en arrière pour la protection des animaux dans le cadre de ses efforts pour garantir le bien-être et la dignité des animaux. Les nouvelles publiées par le Cirque GO avant le début de la saison 2018 sont d'autant plus réjouissantes : "Notre super programme qui comprend tout ce qu'il faut suit la tendance actuelle – sans animaux – mais par contre pour toute la famille¹".

La pétition exige l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques

Les conditions offertes par les cirques perturbent grandement tant le bien-être que la dignité des animaux, protégés expressément en Suisse, uniquement dans le but de divertir les gens. De nombreux pays – dont 26 en Europe – connaissent déjà des interdictions ou des restrictions considérables pour ce qui est des animaux sauvages au cirque². Il est temps d'avoir également en Suisse des cirques modernes sans animaux – artistes involontaires - sur la piste. C'est pourquoi les trois organisations de protection des animaux ont lancé la pétition "Pas d'animaux sauvages au cirque" qui exige que l'interdiction pour les animaux sauvages dans les cirques en Suisse soit ancrée dans la loi.

Site web Circus Gasser-Olympia: http://www.circus-go.ch per 2.2.2018.

² Voir le chapitre II.2. Remarque: situation internationale.







Les tournées représentent du stress pour les animaux

Un cirque ambulant ne peut pas vraiment tenir compte des besoins des animaux et encore moins de ceux des animaux sauvages : des cages étroites, de constants changements de lieux et le montage et le démontage des installations représentent du stress pour les animaux ainsi qu'un manque permanent de mouvement. Les animaux passent beaucoup de temps dans des véhicules de transport au milieu d'un environnement bruyant, sans possibilité de se retirer ou de s'occuper. Pas de place pour s'adonner aux besoins naturels comme le fait de grimper, de creuser ou de nager. Des études démontrent que la détention d'animaux sauvages dans les cirques engendre souvent des comportements stéréotypés comme par exemple le fait d'aller et venir le long des barreaux de la cage. Quant aux représentations dans le manège, elles ne peuvent pas être considérées comme une activité conforme au comportement naturel des animaux concernés.

Maltraitance animale légalement autorisée

Selon l'ordonnance sur la protection de animaux, les enclos des animaux sauvages entraînés ou présentés au public ne peuvent déroger que de façon très minime aux exigences minimales générales fixées pour les enclos³. Or, selon l'art. 5 de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages⁴, « minime » signifie que les cages et les enclos peuvent être notablement plus petits que les enclos des jardins zoologiques. Pour les organisations de protection des animaux, cette dérogation n'est absolument pas concevable et elle représente indubitablement une maltraitance animale.

Même le Conseil fédéral a des doutes

Le Conseil fédéral a répondu par une fin de non-recevoir à la motion « Réglementation sur les espèces animales admises dans les cirques » remise en mars 2015 par la Conseillère nationale Isabelle Chevalley, tout en relevant dans sa réponse de mai 2015 que de plus en plus de cirques suisses renoncent à prendre des animaux tels que les rhinocéros, les ours, les grands félins, en tournée. Et d'ajouter : " En effet, lorsque les cirques sont en tournée, il est matériellement presque impossible (car beaucoup trop onéreux et difficile à réaliser) d'offrir à ce type d'animaux les conditions requises par les prescriptions en matière de protection des animaux⁵".

Les trois organisations QUATRE PATTES, Tier im Recht et ProTier profitent du début de la saison 2018 des cirques pour remettre à Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset, chef du Département fédéral de l'intérieur DFI compétent pour les affaires de protection des animaux, la pétition qui a connu un immense succès avec 70'676 signatures récoltées.

³ Voir chapitre II. Cadre légal.

⁴ Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages) du 2 février 2015, RS 455.110.3.

⁵ Voir avis du Conseil fédéral sur la motion 15.3296 "Réglementation sur les espèces animales admises dans les cirques", déposée par la conseillère nationale Isabelle Chevalley (Parti vert'libéral/VD) le 10 mars 2015.







II. Cadre légal

Pour l'encadrement des animaux de cirque, il convient de respecter en premier lieu les dispositions générales en matière de détention et les dispositions particulières sur la détention des animaux domestiques et des animaux sauvages⁶. Par ailleurs, une ordonnance sur la détention des animaux sauvages est entrée en vigueur le 1er mars 2015 sachant néanmoins qu'elle n'a pas beaucoup contribué à la protection effective des animaux de cirque. Dès qu'un cirque détient des animaux sauvages, cela est considéré comme une détention d'animaux sauvages à titre professionnel, ce qui requière une autorisation. Les conditions de l'autorisation sont en principe les mêmes que pour toutes les détentions d'animaux sauvages à titre professionnel. Néanmoins, pour les cirques, des facilités importantes sont accordées, malgré le fait que les besoins des animaux sauvages ne sont pas le moins du monde différents dans les cirques ou dans les zoos. Les surfaces minimales des enclos intérieurs valables pour l'espèce animale concernée peuvent être inférieures de 30% pour autant que les animaux soient régulièrement entraînés dans le manège ou qu'ils soient présentés lors de numéros. En ce qui concerne les enclos extérieurs, cette restriction peut être encore plus élevée. En effet, la surface doit juste correspondre à la surface de l'enclos intérieur7. Au total, et en fonction de l'espèce animale ainsi que des contraintes en rapport avec les possibilités offertes par les lieux d'accueil, des restrictions de la surface extérieure et intérieure représentant par exemple plus de 60% (tigres, lions) voire même 97% (zèbres de Grant) sont autorisées8. Condition requise pour une réduction de la surface : la possibilité pour les animaux d'être occupés au moins trois fois par jour « de manière conforme à l'espèce » dans ou à l'extérieur de l'enclos.

Mais ici encore, l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages prévoit une dérogation à son article 6. Il est possible de renoncer à des séances d'éducation ou d'entraînement des animaux visés à l'art. 5, al. 1 durant le changement du lieu d'accueil du cirque, les jours de montage et de démontage du chapiteau et les jours où il n'y a pas de représentations. Les animaux doivent cependant bénéficier d'une autre occupation au moins deux fois par jour. Or, avec près de 80 lieux d'accueil⁹ avec à chaque fois un jour de montage et un jour de démontage, ces dérogations se transforment en norme générale.

Lors du transport d'animaux sauvages, les cirques doivent respecter les conditions générales en matière de transports d'animaux. Par contre, il est plus que douteux que la durée maximale de transport de huit heures soit toujours respectée. En principe, il est interdit de maltraiter les animaux, de les surmener inutilement et de les exhiber, si cela est lié à des douleurs évidentes, des maux ou des dommages. Or, sachant que l'éducation et le dressage des animaux ont lieu largement loin du public, il est difficile de contrôler dans la pratique le respect de cette disposition légale.

⁶ Voir les généralités de la loi sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005, RS 455, et de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008, RS 455.1.

⁷ Pour de nombreuses espèces d'animaux, l'ordonnance sur la protection des animaux exige des surfaces nettement plus grandes pour les enclos extérieurs que pour les enclos intérieurs, cf. Annexe 2 OPAn.

Les séjours dans les lieux d'accueil dans lesquelles la surface totale est inférieure de plus de 30% doivent être espacés d'au moins 14 jours.

⁹ Voir chapitre IV.3. Fréquents changements de lieu et transports accablants.







1. Bases juridiques en Suisse

Article 95 al. 2 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)10

Il est possible de déroger légèrement aux exigences minimales selon l'annexe 2 :

- a. durant une tournée : si les animaux sont souvent et régulièrement formés, entraînés ou présentés en manège, lorsque l'espace disponible sur le lieu d'accueil ne permet pas de respecter les exigences minimales;
- b. si les animaux ne sont détenus que peu de temps dans ces enclos.

Article 5 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages : Exigences réduites concernant les enclos

- ¹ La surface de l'enclos intérieur des animaux sauvages éduqués, entraînés ou présentés fréquemment et régulièrement au public ne doit pas être inférieure de plus de 30% à la valeur minimale fixée à l'annexe 2 OPAn.
- ² La surface de l'enclos extérieur de ces animaux sauvages doit correspondre au moins à celle de l'enclos intérieur fixée à l'al. 1.
- ³ Si la surface de l'enclos intérieur ou extérieur est réduite dans les limites fixées aux al. 1 ou 2, les animaux concernés doivent recevoir, au moins trois fois par jour, une occupation propre à l'espèce et répondant aux besoins de cette dernière. Cette occupation peut consister en du mouvement ou en d'autres activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enclos.
- ⁴ Les séjours sur des lieux d'accueil où la surface totale (enclos extérieur + enclos intérieur) est inférieure de plus de 30% à la surface fixée à l'annexe 2 OPAn doivent être espacés d'au-moins quatorze jours.

Article 6 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages : Renonciation à des séances d'éducation ou d'entraînement

Il est possible de renoncer à des séances d'éducation ou d'entraînement des animaux visés à l'art. 5, al. 1, durant le changement du lieu d'accueil du cirque, les jours de montage et de démontage du chapiteau et les jours où il n'y a pas de représentations. Les animaux doivent cependant recevoir une autre occupation au moins deux fois par jour. L'annexe 2 de l'Ordonnance sur la protection des animaux informe sur les exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages selon l'espèce d'animal¹¹.

Nouvelle teneur de l'O. du 10 janvier 2018, en vigueur depuis le 1er mars 2018.

¹¹ Disponible sous https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143030/index.html.







Autres remarques

Pour toutes les espèces d'animaux citées, une autorisation est requise (art. 90 OPAn). Pour les lions et les tigres, il convient de faire établir au préalable une expertise selon l'art. 92 OPAn. De plus, il convient de respecter les directives spécifiques aux espèces d'animaux de l'annexe 2 de l'OPAn pour l'infrastructure de l'enclos.

Ces valeurs minimales s'appliquent à des détentions existantes le 1er septembre 2008. Pour les nouvelles installations, il convient de tenir compte des nouvelles connaissances lors de la fixation de la valeur minimale.

Comparatif des valeurs minimales pour la détention d'animaux sauvages (standards pour les zoos) et des « exigences réduites concernant les enclos pour les animaux de cirque » en Suisse :

Espèces d'ani- maux	Ordonnance sur la protection des animaux, enclos intérieurs (standards pour les zoos)	Ordonnance sur la protection des ani- maux, enclos exté- rieurs (standards pour les zoos)	Réglementation spéciale pour les cirques : enclos intérieurs	Réglementation spéciale pour les cirques : enclos extérieurs
Lion, tigre (jusqu'à deux animaux)	30 m ² / 90 m ³	80 m ² / 240 m ³	21 m ²	21 m ²
Zèbre de Grant	8 m² par animal	500 m² (jusqu'à 5 animaux)	5.6 m ² par animal	5.6 m ² par animal
Chameau, dro- madaire	8 m² par animal	300 m² (jusqu'à trois animaux))	5.6 m ² par animal	5.6 m ² par animal







2. Excursus: Situation internationale

Actuellement, au moins 43 pays dans le monde connaissent des interdictions ou des restrictions importantes pour les animaux sauvages dans les cirques et de nouveaux pays s'y ajoutent constamment.

Pays européens avec interdictions ou restrictions (état au 12.3.2018) :

PAYS	REMARQUES
Angleterre	Interdiction générale d'animaux sauvages à partir de 2020
Autriche	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Belgique	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Bosnie-Herzégovine	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Bulgarie	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Chypre	Interdiction pour toutes les espèces animales
Croatie	Interdiction pour toutes les espèces animales
Danemark	Interdiction générale pour animaux sauvages / Exceptions possibles selon évaluation individuelle p.ex. pour des éléphants, des lions de mer, des procyonidés, des zèbres, des mouflons ou des oiseaux
Ecosse	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Estonie	Interdiction pour les animaux sauvages nés dans la nature
Finlande	Interdiction pour les singes, les fauves, les éléphants, les rhinocéros, les hippopotames, les marsupiaux, les phoques, les crocodiles, les rapaces, les autruches, les formes sauvages de ruminants et les équidés
Grèce	Interdiction pour toutes les espèces animales
Hongrie	Interdiction pour les éléphants, les rhinocéros et les primates / Interdiction pour les animaux sauvages nouvellement capturés
Irlande	Interdiction générale pour les animaux sauvages dès 2018
Italie	Interdiction pour toutes les espèces animales dès 2018
Lettonie	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Macédoine	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Malte	Interdiction pour toutes les espèces animales
Norvège	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Pays-Bas	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Pologne	Interdiction pour les animaux sauvages nés dans la nature
Portugal	Interdiction de reproduction pour les cétacés, les singes, les loups, les ours, les félins, les phoques, les morses, les éléphants, les lamantins, les rhinocéros, les hippopotames, les échassiers, les reptiles et les serpents géants
République tchèque	Interdiction pour les singes nouveau-nés, les phoques, les cétacés (exceptés les dauphins), les rhinocéros, les hippopotames, les girafes
Roumanie	Interdiction générale pour les animaux sauvages à partir de 2017 (avec un délai transitoire de 18 mois)







Slovaquie	Interdiction d'avoir des animaux qui sont listés par la CITES dans les cirques
Slovénie	Interdiction générale d'animaux sauvages
Suède	Interdiction pour les singes, les fauves, les rhinocéros, les girafes, les kangourous, les hippopotames, les phoques, les rapaces, les autruches, les crocodiles, les daims

Pays hors de l'Europe avec des interdictions ou des restrictions (état au 12.3.2018) :

PAYS	REMARQUES
Bolivie	Interdiction pour toutes les espèces animales
Colombie	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Costa Rica	Interdiction générale pour les animaux sauvages
El Salvador	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Equateur	Interdiction pour toutes les présentations qui représentent de la souf- france, des blessures ou de l'avilissement pour les animaux sauvages. In- terdictions pour les animaux sauvages locaux dans les cirques. Interdiction d'entrée dans le pays pour les cirques avec animaux sauvages. Interdiction de présentations dont l'entraînement représente de la douleur ou de la tor- ture pour les animaux. Interdiction d'élevage pour les animaux sauvages exotiques.
Guatemala	Interdiction pour toutes les espèces animales
Honduras	Interdiction pour toutes les espèces animales
Inde	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Iran	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Israël	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Liban	Interdiction générale pour certaines espèces d'animaux
Mexico	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Panama	Interdiction d'entrer dans le pays pour les cirques avec animaux sauvages
Paraguay	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Pérou	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Singapour	Interdiction générale pour les animaux sauvages
Taiwan	Interdiction d'importer et d'exporter des espèces protégées pour les cirques







III. Texte de la pétition

Pour une interdiction des animaux sauvages dans le cirque - également en Suisse!

"Les organisations de protection des animaux ProTier – Fondation pour la protection des animaux et l'éthique, QUATRE PATTES – Fondation pour la protection des animaux, et la fondation Tier im Recht (TIR) ainsi que les organisations participantes et les soussignés invitent le Conseil fédéral et le Parlement à interdire de transporter des animaux sauvages dans des cirques ou pour des spectacles de variété."

En Europe, plus de 1000 cirques voyagent et nombre d'entre eux présentent encore des animaux sauvages. En Suisse également, de telles exploitations voyagent avec des animaux sauvages. Alors que les grands félins comme les tigres ou les lions ont disparu il y a des années déjà des manèges suisses car il était pratiquement impossible de répondre à leurs besoins, quelques-uns ont à nouveau depuis peu des numéros de dressage de lions dans leur programme.

Or, le fait de transporter des animaux sauvages dans les cirques est synonyme de grande souffrance animale à plusieurs niveaux :

Un cirque ambulant ne peut pas tenir compte des besoins particuliers des animaux sauvages. Des cages étroites, des changements répétés de lieux et le montage et le démontage des installations représentent du stress pour les animaux. Les animaux passent beaucoup de temps dans des roulottes étroites au milieu d'un environnement bruyant et ils s'ennuient. Pas de place pour s'adonner à leurs besoins naturels comme grimper, creuser, courir, se baigner ou nager. De par sa nature, le cirque n'est pas en mesure d'offrir aux grands félins un environnement un tant soit peu adapté. Cela engendre des troubles massifs du comportement comme le fait d'aller et venir de façon monotone le long des barreaux de la cage. De plus, chose incompréhensible, les cirques ont même l'autorisation de détenir leurs animaux dans des cages et des enclos jusqu'à 30% plus petits que ce qui est exigé pour les zoos.

Les numéros de dressage présentés dans les cirques sont souvent le résultat de méthodes d'entraînement discutables et ils ne représentent pas – comme certains le prétendent –une « diversion » bienvenue ou une « activité adaptée au comportement » dans le quotidien pauvre en mouvement des animaux. A défaut, les animaux sauvages doivent souvent présenter sur la piste des cirques des séquences de mouvements non naturelles. Et l'utilité pédagogique des numéros de cirque avancée parfois n'existe pas car les animaux sont anthropomorphisés ou présentés comme des clowns. Cela s'applique également à la mise en scène des lions comme des chatons câlins.

Les conditions proposées par les cirques portent gravement atteinte au bien-être des animaux ainsi qu'à leur dignité pourtant expressément protégée en Suisse et ce uniquement à des fins de divertissement. C'est pourquoi les animaux sauvages n'ont pas leur place dans les cirques. De nombreux pays – dont 19 en Europe¹² - appliquent déjà des interdictions ou de larges restrictions pour

Pas d'animaux sauvages au cirque – Rapport sur la remise de la pétition

¹² Etat lors du lancement de la pétition au printemps 2016. Entre-temps, d'autres pays les ont rejoints, voir chapitre II.2. Excursus : situation internationale







les animaux sauvages dans les cirques. Il est plus que temps d'avoir des cirques modernes sans animaux sauvages également en Suisse.

Une autre attitude ne mérite aucun applaudissement!

IV. Arguments importants contre les animaux sauvages au cirque

Voici ci-dessous les aspects les plus importants de la problématique liée à la détention d'animaux sauvages dans les cirques. Cet exposé des faits doit être compris comme une approche au caractère général qui ne se réfère pas à un cirque spécifique. Et pour qu'ils relèvent de la protection des animaux, tous les aspects problématiques dont il est question ne doivent pas absolument être tous présents dans une même mesure. Par contre, d'autres problèmes liés aux conditions individuelles de tel ou tel cirque ambulant peuvent s'y ajouter.

1. Les animaux sauvages sont des animaux non-domestiqués dont les exigences en matière de détention sont pratiquement impossibles à respecter

Dans l'art. 2 al. 1 OPAn, l'ordonnance suisse sur la protection des animaux fait la distinction entre les animaux domestiques et les animaux sauvages. Elle reconnaît ainsi le statut de domestication comme élément différenciateur sur la base duquel elle tient compte des différentes exigences en matière de détention dans le cadre des directives sur la détention des animaux.

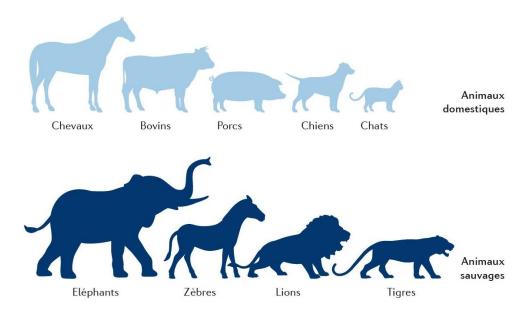


Illustration 1: exemples d'animaux domestiqués (en haut) et d'animaux sauvages (en bas) © VIER PFOTEN

Sont exclusivement considérées comme des espèces domestiquées les animaux qui font l'objet d'un élevage depuis plusieurs millénaires. Pour les chiens ou les moutons, le processus de domes-







tication s'est déroulé sur environ 5'000 ans. Les animaux qui se trouvent sous la garde des humains depuis une période comparativement plus courte sont considérés comme des animaux sauvages. Dans le cas des animaux sauvages dans les cirques, il s'agit d'animaux contraints de vivre depuis peu de générations auprès des hommes.

Depuis longtemps déjà, on constate un changement général de mentalité ainsi que l'abandon du dressage des animaux sauvages sachant que parmi les experts, on défend un consensus de principe selon lequel les cirques ne peuvent pas offrir une vie appropriée aux animaux sauvages13. Cela est surtout dû au fait que les animaux sauvages non domestiqués ne peuvent pratiquement pas s'adapter à une vie en captivité et aux changements constants de lieux. Le domptage d'un animal est souvent assimilé par les cirques à de la domestication, ce qui est faux. En effet, cette comparaison ne tient pas face aux études scientifiques. Contrairement aux animaux domestiqués, les animaux sauvages domptés ne se sont pas adaptés durant des millénaires à une vie auprès des hommes, du fait de l'élevage, d'une sélection des propriétés particulières et de la perte des modes de comportement naturels. Et même si nombreux animaux sont déjà nés en captivité, ils présentent les mêmes besoins et instincts naturels que leurs congénères vivant en liberté. Même après des générations sous la garde de l'homme, ils ne se différencient pratiquement pas - génétiquement parlant - de leurs parents vivants en liberté, et ils restent des animaux sauvages au niveau morphologique, physiologique et éthologique¹⁴. Une détention adaptée à l'espèce est en principe liée à de très hautes exigences ne pouvant pratiquement pas être remplies par des détenteurs privés d'animaux. Quant aux contacts avec ces animaux, ils posent des exigences particulières sachant que le comportement génétique rend les animaux sauvages apprivoisés imprévisibles, contrairement aux animaux de compagnie domestiqués, et il n'est pas rare que cela entraîne des accidents¹⁵.

2. Dérogations au niveau des exigences minimales relatives à la taille des enclos

Comparés aux zoos ou à d'autres détentions d'animaux sauvages, les allègements considérables consentis aux cirques au niveau de la taille des enclos ne sont pas acceptables du point de vue protection des animaux. Et la thèse¹⁶ composée dans les années 1950, selon laquelle les déficits engendrés par la détention peuvent être compensés par l'activité quotidienne des animaux dans le manège, est techniquement dépassée et elle n'a jamais pu être prouvée de façon scientifique

_

Voir par exemple le communiqué de presse "Bundestierärztekammer fordert Verbot von Wildtieren im reisenden Zirkus" de la chambre allemande des vétérinaires fédéraux du 20.4.2010 (http://www.bundestieraerztekammer.de/index_btk_presse_details.php?X=20120222210840) ainsi que la prise de position "FVE position on the use of animals in travelling circuses" der Federation of Veterinarians of Europe du 6.6.2015 (http://www.fve.org/uploads/publications/ docs/fve_position_on_the_travelling_circuses_adopted.pdf).

O'Regan, H.J. & Kitchener, A.C. (2005) The effects of captivity on the morphology of captive, domesticated and feral mammals. Mammal Review, 35, No. 3&4: 215 ff.; Harris, St., Iossa, G. & Soulsbury, C.D. (2006) A review of the welfare of wild animals in circuses, Bristol, 6 f.; Price, E.O. (1999) Behavioral development in animals undergoing domestication. Applied Animal Behaviour Science, 65: 245 ff.

Nyhus, P.J., Tilson, R.L., & Tomlinson, J.L. (2003) Dangerous Animals in Captivity: Ex Situ Tiger Conflict and Implications for Private Ownership of Exotic Animals. Zoo Biology, 22: 573 ff.

Hediger, H. (1955) Studies of the Psychology and Behaviour of Animals in Zoos and Circuses. Butterworths Scientific Publications, London.







au cours d'un demi-siècle¹⁷. Les valeurs minimales prescrites sont des exigences minimales et elles fixent uniquement la limite avec ce qui est considéré comme une détention cruelle pour les animaux¹⁸. La marge de manœuvre de ces exigences réduites pouvant aller jusqu'à 30% de la valeur minimale légale pour les exploitations itinérantes n'est pas compréhensible et elle relève donc de la protection des animaux puisque le bien-être des animaux est directement lié à ces limitations significatives. Par conséquent, les animaux sont massivement limités dans plusieurs de leurs six cercles de fonction (stratégie d'alimentation, repos, confort, reproduction et comportement mère-enfant, comportement social, locomotion). Et on peut partir de l'idée que les animaux concernés subissent une importante souffrance sans que l'on relève des indices extérieurs sous forme de blessures ou d'anomalies du comportement. Déjà les restrictions (sorte, ampleur et durée) empêchant de suivre un besoin comportemental sont déterminants pour limiter le bien-être d'un individu. Quoi qu'il en soit, la vie dans les cirques entraînent souvent chez de nombreuses espèces animales des signes ostensibles d'un mal-être certain comme par exemple des troubles du comportement, des maladies et des décès chez les tigres¹⁹.

3. Changements fréquents de lieux et transports stressants

Les constants changements de lieux représentent du stress pour les animaux. Lors du montage et du démontage des infrastructures du cirque, les animaux restent plusieurs heures dans les véhicules de transport ou dans des roulottes fermées – en plus de la durée du voyage. On recense par année jusqu'à 80 déplacements entre les lieux d'accueil d'un cirque. Et les durées de séjour souvent brèves sont sans commune mesure avec les temps de transport, de montage et de démontage durant lesquels les animaux sont confinés dans les roulottes ; il s'agit donc d'une limitation supplémentaire de leur rayon de mouvement déjà relativement restreint. De plus, les jours de montage et de démontage, on peut renoncer aux séances d'éducation ou d'entraînement prescrits par la loi (art. 6 ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages). Et le fait que les animaux doivent cependant recevoir une autre occupation au moins deux fois par jour n'est pas à même de compenser leur besoin de mouvement et d'activité. De surcroît, une vérification adaptée et l'évaluation de cette activité alternative par les autorités d'application concernées sont à peine praticables.

Certes, ces études scientifiques estiment que la charge de stress des animaux diminue avec l'habitude. Mais quoi qu'il en soit, on constate un relèvement du niveau de stress également chez les animaux pour qui le transport fait partie de la routine. L'université de Vienne analyse depuis des années les transports d'animaux, et elle a pu par exemple prouver une valeur plus élevée de cortisol chez les chevaux²⁰. Et on peut partir de l'idée que le stress d'un transport est encore nettement plus élevé pour les animaux sauvages. Si cette thèse contredit cependant les recherches sur le

¹⁷ Hirt, A., Maisack, Ch. & Moritz, J. (2007): Loi sur la protection des animaux, commentaire, 2ème édition Verlag Franz Wahlen, München, 166.

¹⁸ Richner, M. (2014) Heimtierhaltung aus tierschutzstrafrechtlicher Sicht. Stiftung für das Tier im Recht [Hrsg.], Schulthess Juristische Medien AG, Zürich Basel Genf, 130.

¹⁹ Clubb, R. & Mason, G. (2003) Captivity effects on wide-ranging carnivores. Nature, 473.

²⁰ Schmidt, A., Hödl, S., Möstl, E., Aurich, J., Müller, J. & Aurich, C. (2010) Cortisol release, heart rate, and heart rate variability in transport-naive horses during repeated road transport. Dom. Anim. Endocrinol, 39 (3): 205-213.







stress des transports chez les lions et les éléphants²¹, une autre étude démontre que chez les tigres de cirque habitués à des transports réguliers, on a découvert des signes de stress pendant et après la fin du transport, par exemple sous forme de fréquence plus élevée de la respiration, d'un taux de cortisol plus élevé et de comportements synonymes de stress²².

4. Dressage et numéros de cirque

Les numéros de dressage présentés dans les cirques sont souvent le résultat de méthodes d'entraînement discutables, dans le pire des cas basées sur la violence. Un contrôle représentatif des méthodes de dressage et d'entraînement n'est ni prévu par la loi ni réaliste au niveau de l'application et, pour les numéros de dressage achetés, il se fait surtout hors de nos frontières et donc indépendamment de nos dispositions suisses en matière de protection des animaux. Quoi qu'il en soit, le dressage exige des animaux sauvages une proximité forcée avec les humains. Il ne représente en aucun cas une « diversion » ou une « activité adaptée au comportement » dans le quotidien pauvre en activités des animaux, comme certains le prétendent. Des publications actuelles²³ ne donnent aucun point de repère prouvant la pertinence de cette hypothèse, respectivement de cette allégation défendue par les cirques, mais elles les remettent plutôt en question. Ces publications relèvent plutôt les sollicitations auxquelles les animaux peuvent être soumis lors du travail d'entraînement et dans le manège. Sur la piste, les animaux doivent souvent effectuer des mouvements peu naturels et en partie pénibles physiquement parlant. De nombreux animaux dépérissent tant psychiquement que physiquement. De plus, les animaux qui maîtrisent parfaitement leur numéro passent souvent très peu de temps à l'entraînement et sur la piste. En règle générale, les représentations quotidiennes dans le manège ne durent que quelques minutes. Or, sachant que les animaux ne sont occupés qu'à raison de 1-9% de leur journée par l'entraînement ou les représentations et que de plus, les mouvements exigés ne correspondent que très peu aux mouvements naturels de l'espèce, on ne peut donc pas parler d'activité adaptée à l'espèce²⁴. Du point de vue de la protection des animaux, on ne comprend pas comment il est possible de compenser ces graves restrictions en matière de détention.

Par ailleurs, le fait que les cirques ne soient pas tenus de donner des indications plus précises sur les numéros de dressage présentés, à savoir sur le déroulement du numéro et sur l'utilisation des animaux concernés, est particulièrement dérangeant. Si les rapports avec les animaux relèvent des dispositions générales de la législation sur la protection des animaux, l'examen uniquement aléatoire de la détention des animaux par l'autorité vétérinaire du lieu d'accueil ne permet ni de

²¹ Birmelin, I. & Lendl, C. (2010) Stressuntersuchungen bei Zirkustieren. Tagungsband der 9. Jahrestagung der Deutschen Gesellschaft für Zootier-, Wildtier- und Exotenmedizin: 117-121; aufgenommen in Birmelin, I., Albonetti, T. & Bammert, W.J. (2013) Können sich Löwen an die Haltungsbedingungen von Zoo und Zirkus anpassen? Amtstierärztlicher Dienst und Lebensmittelkontrolle, 20. Jahrgang, 4/2013: 1-7.

²² Dembiec, D.P., Snider, R.J. & Zanella, A.J. (2004) The effects of transport stress in tiger physiology and behavior. Zoo Biology, 23, 335-346.

Hirt et al. (cf. FN 17) S. 166., Iossa, G., Soulsbury, C.D. & Harris, S. (2009): Are wild animals suited to a travelling circus life? Animal Welfare, 18: 129-140., Krawczel, P.D., Friend, T.H. & Windom, A. (2005) Stereotypic behavior of circus tigers: Effects of performance. Applied Animal Behaviour Science, 95: 189-198, Cociu, M., Wagner, G., Micu, M.E. & Mihaescu, G. (1974) Adaptational gastro-enteritis in Siberian tigers, Pathera tigris altaica at Bucharest Zoo. International Zoo Yearbook, 14: 171-174.

²⁴ Iossa et al. (cf. FN 23) 129-140.







juger de l'aptitude de l'espèce animale concernée ni de celle d'animaux individuels pour les numéros de cirque. Il n'existe surtout aucun contrôle sur les trop grandes sollicitations physiques et surtout psychiques des animaux, et en particulier de certains individus. De telles évaluations sont uniquement faites par l'entraîneur / le détenteur des animaux ou le directeur du cirque. Et dans ce contexte, l'atteinte à la dignité de l'animal semble également particulièrement problématique²⁵.

D'autres facteurs de stress dans le manège sont le bruit constant et la musique très forte, la lumière artificielle ainsi que les températures élevées. Le stress acoustique dans et hors du champ auditif humain peut provoquer des modifications préoccupantes des paramètres physiologiques²⁶. Un bruit continu peut provoquer des gastro-entérites chez les tigres²⁷. La majorité des recherches démontrent que les spectateurs ont un effet stressant sur les animaux non-domestiqués²⁸. Et le fait que les animaux sauvages montrent encore plus de troubles du comportement avant les représentations est connu. Les experts considèrent cela comme un net signe de stress²⁹. Chez les tigres, la présence de stéréotypes a été prouvée, sachant que les animaux stéréotypent à raison de 54,3% du temps total précédent les représentations³⁰.

5. Atteintes à la dignité dans le cadre de la détention et de la présentation d'animaux sauvages dans les cirques

La protection de la dignité accorde aux animaux une existence autonome qui ne doit pas uniquement servir de moyens ou d'objectifs pour les intérêts des humains. On va ici nettement plus loin que le fait d'éviter des douleurs injustifiées, des souffrances, des dommages et des angoisses³¹. De plus, la protection de leur dignité doit également préserver les animaux contre les atteintes au développement de soi propre à l'espèce, en limitant, voire même en prohibant certaines formes de rapports qui, bien qu'elles ne produisent aucune atteinte physique ou psychique ostensible, affectent d'autres intérêts des animaux qu'il convient de respecter³². Sont considérées comme atteintes à la dignité animale au sens de l'art. 3 lit. a LPAn l'avilissement, l'instrumentalisation excessive ainsi que les interventions modifiant profondément le phénotype ou les capacités de l'animal.

Pour les animaux sauvages, la question de savoir si et dans quelle mesure ils souffrent des conditions imposées par la vie de cirque se pose de façon beaucoup plus exacerbée que pour les animaux domestiqués. De plus, et selon le droit suisse, il convient d'évaluer si la présentation dans le manège des animaux sauvages est conforme à la protection des animaux. Il faut en particulier

Voir chapitre IV. 5. Atteinte à la dignité dans le cadre de la détention et de la présentation d'animaux sauvages dans le cirque.

Stoskopf, M.K. (1983) The physiological effects of psychological stress. Zoo Biology, 2: 179-190. Bowles, A.E. & Thompson, S.J. (1996) A review of non-auditory physiological effects of noise on animals. Journal of the Acoustical Society of America, 100: 2708.

²⁷ Cociu et al. (cf. FN 23) 171-174.

²⁸ Hosey, G.R. (2000) Zoo animals and their human audiences: what is the visitor effect? Animal Welfare, 9: 343-357.

²⁹ Iossa et al. (cf.FN 23) 129-140.

³⁰ Krawczel et al. (cf. FN 23) 189-198

Errass Christoph, 20 Jahre Würde der Kreatur, in: Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins (ZBJV) 2013, Band 149, 187-232, 227f.

Bolliger Gieri/Richner Michelle/Rüttimann Andreas, Schweizer Tierschutzstrafrecht in Theorie und Praxis, Zürich/Basel/Genf 2011 45 f.; Bolliger Gieri/Rüttimann Andreas, Rechtlicher Schutz der Tierwürde – Status quo und Zukunftsperspektiven, in: Ammann Christoph/Christensen Birgit/Engi Lorenz/Michel Margot, Würde der Kreatur – Ethische und rechtliche Beiträge zu einem umstrittenen Konzept, Zürich/Basel/Genf 2015 65-92, 69.







contrôler si les animaux sont avilis lors leur présentation. En résumé, il convient de contrôler si et dans quelle mesure les animaux sauvages subissent une instrumentalisation excessive dans le cirque.

Avilissement

On parle communément d'avilissement lorsqu'il y a comportement dénigrant. On pense par exemple au fait de tourner les animaux en ridicule, de les chosifier ou de les humaniser. Ainsi, un déguisement peut constituer un avilissement. En outre, il convient de plus de considérer comme avilissement la présentation de tours de force par des animaux, le fait de les agacer et de les exaspérer ou de les exhiber sans qu'ils aient la possibilité de se retirer si bien qu'ils sont constamment exposés³³. Dans le cadre des numéros de fauves présentés dans les cirques, on peut parler d'atteinte à la dignité lorsque des animaux dangereux et physiquement supérieurs à l'homme comme par exemple les tigres sont dominés et soumis par des humains dans le but de présenter cette domination au public pour le divertir. Mais dans le cas contraire, il convient également de parler d'avilissement lorsque des tigres sont par exemple présentés comme des peluches dans le manège. Du point de vue juridique, le fait que l'animal soit ou non conscient de son avilissement n'est pas pertinent³⁴.

Les éléments mettant à mal la dignité de l'animal dans les numéros de fauves sont par exemple l'action de « faire le beau » ou le fait de sauter à travers un cerceau (éventuellement en feu). Quant au fait de s'asseoir symboliquement sur un animal en position de cavalier, il constitue un numéro contre nature qui ne correspond pas à l'espèce, mais qui donne l'impression que l'animal est un jouet ou un petit chat, alors qu'un tel comportement ne serait jamais volontairement toléré par le fauve sans conditionnement correspondant.

Instrumentalisation excessive

Est considérée comme instrumentalisation excessive toute mesure qui tend surtout à utiliser un animal comme outil à des fins humaines, sachant que l'animal n'est alors plus considéré comme une créature vivante avec ses propres intérêts. Certes, chaque utilisation d'animaux implique une certaine instrumentalisation. Mais c'est le fait concret qui est déterminant pour la notion d'excès de cette instrumentalisation. Une négation totale des intérêts de l'animal n'est par contre pas nécessaire pour qu'on puisse parler d'excès³⁵.

Dans les cirques, les besoins des animaux sauvages en matière de détention sont nettement plus restreints que dans des zoos bien tenus. Tant la taille que l'équipement des enclos transportés doivent forcément répondre à des considérations d'ordre pratique. Pour des raisons de logistique, les animaux passent de nombreuses heures dans les véhicule de transport. Et même si le dressage et les contacts quotidien avec les hommes peuvent être considérés comme une diversion, les animaux ne le font pas de leur plein gré. En effet, et contrairement par exemple aux chiens ou aux

³³ Bolliger/Rüttimann (cf. FN 32) 70.

³⁴ Office fédéral pour la sécurité alimentaire et les affaires vétérinaires OSAV, pesée des intérêts : explications (4.5.2016) 8.

³⁵ Un exemple de négation totale des besoins animaux est le gazage ou le broyage des poussins d'un jour dans l'industrie des œufs.







chèvres qui recherchent en général d'eux même l'interaction avec l'humain, les animaux sauvages doivent y être contraints³⁶. Dès lors, si des animaux non domestiqués subissent des restrictions aussi multiples et graves et si leurs besoins sont à ce point repoussés au second plan en faveur des intérêts humains, on peut clairement parler d'une instrumentalisation excessive. Et cela est également le cas même si le cirque fait de gros efforts pour diminuer le plus possible les contraintes auxquelles les animaux sont soumis.

6. Séparation de la mère

Les animaux sauvages vivant dans des cirques proviennent très souvent d'élevages douteux³⁷. Dans des conditions naturelles, les bébés tigres sont par exemple sevrés à l'âge de 6 mois, mais ils restent encore jusqu'à l'âge de 2 ans près de la mère afin d'acquérir les capacités importantes pour leur survie³⁸. Dans les élevages de cirques, les jeunes animaux sont séparés beaucoup trop tôt de leurs mères, à savoir qu'ils sont très tôt enlevés à leur mère pour être dégrossis avant de pouvoir être entraînés plus tard. Les jeunes animaux s'attachent ainsi contre nature aux humains. Cela conduit chez de nombreux animaux sauvages à de graves troubles du comportement à l'âge adulte.

Les animaux élevés par les humains montrent un comportement atypique et ils ne développent pas les compétences sociales nécessaires pour composer avec leurs congénères³⁹. De plus, les chats élevés à la main se reproduisent moins bien que leurs congénères élevés par leur mère⁴⁰. Les jeunes tigres élevés par les hommes sont moins lourds et ils souffrent souvent de troubles de la digestion et de chute des poils à l'âge de 6-8 semaines, éventuellement suite à une alimentation déficiente⁴¹. L'élevage à la main est souvent en corrélation avec une croissance freinée et une mortalité accrue.

7. Provenance douteuse des animaux

En règle générale en Suisse, les numéros avec des animaux sauvages sont réservés pour une saison auprès d'entreprises étrangères. Dans l'optique de la protection des animaux, la question de

³⁶ Il convient de relever le fait que les animaux sont individuellement très différents. Ainsi il est possible qu'un certain chien ne montre aucun intérêt pour apprendre un exercice alors qu'un certain tigre appréciera les contacts quotidiens avec l'homme. La pesée des intérêts se base sur le cas individuel concret mais en cas de doute, elle doit se baser sur l'état des connaissances en matière d'éthologie et en cas de comportement animal déviant, elle doit tenir compte du fait que cela a peut-être été obtenu grâce au conditionnement et, selon les circonstances, avec des conséquences négatives pour l'animal.

³⁷ Iossa et al. (cf. FN 23) 129-140.

Kerley, L.L., Goodrich, J.M., Miquelle, D.G., Smirnov, E.N., Quigley, H.B. & Hornocker, M.G. (2003) Reproductive Parameters of Wild Female Amur (Siberian) Tigers (*Panthera tigris altaica*). American Society of Mammalogists, 84: 288-298.

³⁹ Bertocchi, M., Spiezio, C., Di lanni, F., Macchi, E., Parmigiani, E., Sandri, C., Ponzio, P. & Quintavalla, F. (2015) Welfare of a Pair of Captive Tigers: A Hand-Reared Female and a Parent-Reared Male. Journal of Advances in Agriculture, 5: 545.

⁴⁰ Mellen, J. (1992) Effects of Early Rearing Experience on Subsequent Adult Sexual Behavior Using Domestic Cats *Felis catus* as a Model for Exotic Small Felids. Zoo Biology, 11: 17–32.

⁴¹ Bush, M., Phillips, L., Montali, R., Dierenfeld, E., Hakala, S., Traylor-Holzer, K., Binczik, G. & Tilson, R. (1994) Birth, Growth and Rearing of Tiger Cubs, Management and Conservation of Captive Tigers. Ronald Tilson *et al.* eds., 2d. ed.







savoir ce qui se passe avec les animaux avant et après leur engagement pour une saison est pertinente. Dans les pays voisins d'où proviennent souvent les numéros achetés (p. ex. la France ou l'Italie), les animaux sont souvent élevés, détenus et entraînés pour le cirque dans des conditions inacceptables. Les dispositions légales correspondantes se situent encore bien au-dessous des standards suisses et elles ne peuvent donc en aucune façon être tolérées dans l'optique du bienêtre animal.

Par ailleurs, ce qui se passe avec les animaux trop âgés ou qui, pour d'autres raisons, ne sont plus intéressants économiquement parlant est plus que douteux. Un cirque ne dispose pratiquement jamais de possibilités d'hébergement à long terme. En lieu et place, ce sont souvent des refuges dirigés par des organisations de protection des animaux (p. ex. Lionsrock [en Afrique du Sud]⁴², Felida [aux Pays-Bas]⁴³), qui sont chargés d'assurer la meilleure fin de vie possible aux animaux qui ont fait leur temps. Or, les places dans ces refuges affichent en général complet et les listes d'attente sont longues.

8. Les numéros de cirque n'assurent aucune protection de l'espèce et n'ont pas d'effet éducatif durable

Les cirques ne contribuent ni à sensibiliser la population pour les espèces animales menacées ni à les protéger. Bien au contraire, des documents scientifiques démontrent que l'engagement d'animaux sauvages dans l'industrie du divertissement fait qu'ils sont considérés comme moins menacés et que l'engagement pour leur protection dans leur milieu naturel diminue⁴⁴. Quant à l'information que les spectateurs obtiennent sur les besoins naturels et le comportement des animaux lors d'un spectacle de divertissement, elle peut au mieux être qualifiée de trompeuse. Un spectacle de cirque ne correspond en aucun cas à la vie réelle d'un animal sauvage et il n'a donc aucune utilité pédagogique pour les enfants et les adultes

Un cirque ne contribue en aucune cas à la protection des espèces. Jusqu'à présent, on ne connaît dans les cirques aucun cas d'animaux sauvages ayant été intégrés dans des programmes scientifiques de protection des espèces. Du fait de leurs conditions de détention non naturelles et du contact étroit avec les humains, les animaux ne peuvent plus être réintroduits dans leur habitat naturel car ils n'apprennent pas les comportements importants pour la survie dans la nature. Du fait de l'hybridation des sous-espèces, de la consanguinité, et des objectifs d'élevage incompatibles avec la protection des espèces (par exemple l'élevage de tigres et de lions blancs de Martin Lacey jr.), les animaux de cirque ne sont pas aptes pour un élevage destiné à la conservation de l'espèce. Les zoos dirigés de façon scientifique se prononcent contre la détention d'animaux sauvages dans les cirques⁴⁵ et ils n'autorisent par leurs membres à donner des animaux à des cirques⁴⁶. lossa *et al.* (2009) a fait état de 800 animaux en captivité qui sont intégrés dans des

⁴² Voir http://www.lionsrock.org/sanctuary.

⁴³ Voir http://www.vier-pfoten.ch/fr/projets/grosskatzen-2/felida/.

⁴⁴ Nyhus, P., Tilson, R. & Hutchins, M. (2010): Thirteen Thousand and Counting: How the Growing Captive Tiger Populations Threaten Wild Tigers. Tigers of the World, 2nd Edition, William Andrew Publications. 223, 235.

⁴⁵ WAZA (2006) Understanding Animals and Protecting them – about the World Zoo and Aquarium Conservation Strategy. World Association of Zoos and Aquariums: Bern, Switzerland.

⁴⁶ British and Irish Association of Zoos and Aquariums (2005) Animals Transaction Policy. BIAZA, London, UK.







programmes globaux de protection des espèces. Par ailleurs, des estimations parlent de 5'000 à 12'000 tigres détenus par des privés. Ce nombre dépasse largement le nombre d'animaux qui se reproduisent dans leur milieu naturel et cela ne fait pas partie des programmes d'élevage ou de réintroduction des animaux sauvages⁴⁷.

A l'avenir non plus, une intégration de programmes de protection des espèces au cirque ne sera faisable car les exigences en matière de comportement des animaux, des conditions et des buts de l'élevage (ressources génétiques) sont trop différentes. Rien que dans les zoos très bien gérés scientifiquement parlant, une détention respectueuse de l'espèce et l'élevage d'espèces d'animaux sauvages comme les tigres et les éléphants sont particulièrement difficiles et ils font constamment l'objet de recherches scientifiques de la part de grands groupes d'experts bien connectés. Un cirque ne dispose ni des spécialistes ayant les connaissances nécessaires, ni de l'infrastructure requise pour répondre à ces hautes exigences.

V. Conclusion: les animaux sauvages n'ont pas leur place dans les cirques

Les dispositions légales correspondantes ne répondent plus à l'état actuel des connaissances scientifiques, mais elles se basent plutôt sur des hypothèses non étayées par la science et dépassées, selon lesquelles les animaux sauvages peuvent compenser la réduction à un minimum de leur habitat naturel et le fait que de nombreux cycles de comportement ne sont pas remplis, grâce à un comportement non-autodéterminé dans le manège. Du point de vue de la protection des animaux, une détention adaptée des tigres n'est pas possible dans les cirques. En plus des conditions de détention déficitaires dans les enclos et le manège, l'alimentation ainsi que l'état de santé psychique et physique doivent être remis en cause. De plus, les nouvelles découvertes des parcs zoologiques relatives à la détention d'animaux dans les cirques ne sont souvent pas appliquées.

Dans le monde entier, de nombreux pays, de nombreuses régions et villes ont reconnu que la détention d'animaux sauvages dans les cirques est inacceptable dans l'optique de la protection des animaux et qu'elle doit faire partie du passé. La Bulgarie, la Grèce, le Pérou, Israël, New-York et Madrid ne sont que quelques exemples de pays ou de villes qui ont interdit la détention d'animaux sauvages dans les cirques ou qui ont assorti une telle détention à des restrictions considérables. En conséquence, QUATRE PATTES, Tier im Recht (TIR) et ProTier se prononcent en faveur d'une interdiction des animaux sauvages dans les cirques, tout comme 24 autres organisations suisses de protection des animaux⁴⁸.

⁴⁷ lossa et al. (cf. FN 23) 129-140.

⁴⁸ Voir chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**. Organisations participantes.







VI. Organisations participantes























































Auteur

MSc Gabriela Gschwend, biologiste et responsable de l'administration Stiftung für das Tier im Recht (TIR) Zurich, le 15 mars 2018

Ont collaboré avec elle

Vanessa Gerritsen, lic.iur, directrice adjointe, Stiftung für das Tier im Recht (TIR)

MSc Lucia Oeschger, biologiste & responsable de campagnes, QUATRE PATTES SUISSE – Fondation pour la protection des animaux

BA Yasmine Wenk, campagnes & projets, QUATRE PATTES SUISSE – Fondation pour la protection des animaux

Barbara Kerkmeer, chef de projet, ProTier – Fondation pour la protection des animaux et l'éthique MA Monika Wasenegger, directrice, ProTier - Fondation pour la protection des animaux et l'éthique